

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du canton de Lingwick tenue au 72, route 108, Lingwick (Québec), lundi le 7 mars, à 19 h, présidée par M. Robert Gladu, maire et à laquelle assistent les conseillers(ères) suivants(es) :

Mesdames Julie Robillard et Suzanne Jutras.

Messieurs Guy Lapointe, Daniel Audet, Sébastien Alix et Jonatan Audet.

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Nicole Lamontagne, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, est présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le maire constate le quorum et déclare la séance ouverte à 19 h.

1.1 MOT DE REMERCIEMENTS À MADAME CÉLINE GAGNÉ

Les membres du conseil désirent remercier publiquement madame Céline Gagné pour toutes les années qu'elle a accordées pour le mieux-être des citoyens de Lingwick à titre de mairesse.

CONSIDÉRANT les nombreuses années que madame Céline Gagné a consacré à la municipalité de Lingwick;

CONSIDÉRANT QUE durant sa carrière au service de la communauté, son travail n'a pas toujours été évalué à sa juste valeur et aussi que la tâche est souvent ingrate et critiquée;

2022-03-042

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Guy Lapointe

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal souligne la contribution importante de madame Céline Gagné au développement du canton de Lingwick.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2022-03-043

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Guy Lapointe

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel qu'il est présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE FÉVRIER 2022

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie des procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 février et de la séance extraordinaire du 24 février et qu'ils ont pris connaissance de leur contenu;

2022-03-044

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Suzanne Jutras

ET RÉSOLU QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 février et de la séance extraordinaire du 21 février 2022 et qu'ils soient adoptés avec les corrections suivantes :

- Au point 7.7.7 corriger le nom pour Jonatan Audet
- Au point 8.2 corriger le nom pour Sébastien Alix

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. SUIVI DES RÉOLUTIONS ET DES DOSSIERS

- Fait afficher sur le site Internet le 9 février 2022, une fiche d'information concernant la campagne ville et municipalités contre le radon 2021-2022 de l'association pulmonaire du Québec,
- Fait afficher sur le site Internet le 9 février 2022, une fiche d'information afin de faire la promotion de la santé mentale sous le thème CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE;
- Posté chèque et résolution le 9 février 2022 à La Passerelle pour la journée internationale des droits des femmes 2022;
- Posté chèque et résolution le 9 février 2022 pour le Parc-école de Weedon;
- Fait parvenir résolution par courriel le 9 février 2022 pour confirmer la participation de la municipalité à L'Estrie met ses culottes;
- Fait parvenir résolution par courriel le 9 février 2022 (Municipalités et MRC) concernant l'addenda pour l'entretien de la route 257;
- Fait parvenir résolution par courriel à la chambre de commerce et Daniel Audet le 9 février 2022, pour confirmer sa nomination;
- Les chèques ont été postés le 9 février 2022;
- Afficher l'avis d'entrée en vigueur le 9 février 2022 du règlement de taxation 2022.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Monsieur Réjean Cloutier s'informe pour quelle raison l'énumération des comptes à payer n'apparaît plus au procès-verbal et de l'utilisation de la camionnette par les employés de voirie.

Madame Céline Gagné s'informe si le conseil envisage de vendre le terrain commercial.

6. RAPPORT DES ACTIVITÉS DU MAIRE ET DES CONSEILLERS(ÈRES)

LA MAIRE ROBERT GLADU

- 2 février Vidéo conférence du CLD
- 7 février Conseil municipal
- 21 février Atelier de travail et séance extraordinaire
- 22 février Vidéo conférence du comité de la sécurité publique
- 23 février Vidéo conférence rencontre 5 municipalités (camion déchets)
- 28 février Atelier de travail

LA CONSEILLÈRE JULIE ROBILLARD, SIÈGE 1

- 7 février Conseil municipal
- 21 février Atelier et séance extraordinaire
- 28 février Atelier de travail

LE CONSEILLER GUY LAPOINTE, SIÈGE 2

- 7 février Conseil municipal
- 15 février Zoom pour le Transport du Haut-Saint-François
- 17 février Rencontre de Régie incendie des Rivières
- 21 février Atelier et séance extraordinaire
- 23 février Rencontre avec la responsable du réseau Biblio et la représentante du conseil Sport Loisir de l'Estrie
- 23 février Zoom MADA
- 28 février Atelier de travail

LE CONSEILLER DANIEL AUDET, SIÈGE 3

- 1^{er} février Réunion zoom pour la Chambre de commerce
- 7 février Rencontre pour les travaux de l'église Chalmers
- 7 février Conseil municipal
- 14 février Vérification du guide touristique
- 14 février Répondre à Nicole concernant une demande du patrimoine religieux
- 15 février Réunion zoom pour la Chambre de commerce
- 21 février Atelier et séance extraordinaire
- 28 février Atelier de travail

LA CONSEILLÈRE SUZANNE JUTRAS, SIÈGE 4

- 7 février Conseil municipal
- 10 février Vidéo conférence comité de loisir MRC Haut-Saint-François
- 17 février Rencontre de Régie incendie des Rivières
- 21 février Atelier et séance extraordinaire
- 22 février Vidéo conférence assemblée journal régional Le Haut-Saint-François
- 28 février Atelier de travail

LE CONSEILLER JONATAN AUDET, SIÈGE 5

- 7 février conseil municipal
- 10 février visite virtuelle de la MRC
- 21 février atelier et séance extraordinaire
- 28 février atelier de travail

LE CONSEILLER SÉBASTIEN ALIX, SIÈGE 6

- 7 février Conseil municipal
- 21 février Atelier et séance extraordinaire
- 28 février Atelier de travail

7. DEMANDE DE CONTRIBUTIONS OU D'APPUI

7.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – CLUB DE L'ÂGE D'OR DE STE-MARGUERITE DE LINGWICK

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jonatan Audet

2022-03-045

ET RÉSOLU de verser une aide financière de 250 \$ au Club de l'Âge d'or de Ste-Marguerite de Lingwick pour la tenue d'un souper des membres le 30 avril 2022 ainsi que pour l'achat de jeux de sociétés.¹

7.2 FONDATION ÉMERGENCE – JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et

qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

IL EST PROPOSÉ PAR par le conseiller Guy Lapointe

2022-03-046

IL EST RÉSOLU de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONNALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.ⁱⁱ

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.3 DEMANDE D'APPUI FINANCIER POUR LA FONDATION CHRISTIAN VACHON – JOURNÉE NATHALIE CHAMPIGNY

2022-03-047

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Julie Robillard

ET RÉSOLU d'accorder une aide financière de 200 \$ à la fondation Christian Vachon. La journée Nathalie Champigny vient en aide aux enfants de la région dans les écoles qui ont adhéré au programme de la fondation Christian Vachon.ⁱⁱⁱ

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

8.1 PRÉSENTATION DE L'ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET RAPPORT DES DÉLÉGATIONS

Le directeur commente l'état des activités financières et des activités d'investissement en date de 28 février 2022 et le rapport des délégations des dépenses du mois de février 2022.

8.2 ADOPTION, PAIEMENT ET RATIFICATION DES COMPTES DE FÉVRIER 2022

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jonatan Audet

2022-03-048

ET RÉSOLU QUE la liste des comptes présentée correspondant au chèque déboursé numéro 202200045 au chèque déboursé numéro 202200088 soit acceptée et leur paiement autorisé pour un montant de 57 294,16 \$ et de 19 624,22 \$ pour les salaires du mois de février des employés.^{iv}

Voir l'annexe 1 pour la liste des déboursés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 365-2022 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le maire présente et explique le projet de règlement numéro 365-2022 concernant le code d'éthique et de déontologie.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur Daniel Audet, lors de séance du conseil municipal du 21 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 4 avril 2018 le *Règlement numéro 344-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus du Canton de Lingwick*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité du Canton de Lingwick en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite des élus à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité, ce qui inclut le maire, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des élus municipaux afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la municipalité incluant ses fonds publics ;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, les élus sont à même de bien remplir leur rôle en tant qu'élus municipaux, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite des élus municipaux, tout en laissant le soin à ces derniers d'user de leur jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la municipalité et les élus ;

CONSIDÉRANT QU'il incombe aux élus de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

2022-03-049

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Daniel Audet

ET RÉSOLU que le règlement 365-2022 soit adopté et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 366-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus du Canton de Lingwick*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la municipalité de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 366-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus du Canton de Lingwick.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des élus, leur conduite, les rapports entre les membres du conseil ainsi que les relations avec les employés de la municipalité et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite du préfet. L'éthique tient compte des valeurs de la municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même des élus et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité ;
- 2° D'un organisme dont les élus sont membres du conseil en sa qualité de représentant de la municipalité, dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite des élus municipaux.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des élus

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de maire et de conseiller

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande aux élus d'assumer leurs responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les élus municipaux dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du préfet, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel des élus peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Les élus doivent se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit aux élus de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil, les employés de la municipalité ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Les élus doivent se conduire avec honneur.

Il est interdit aux élus d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

Il est interdit aux élus municipaux d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de leurs déplacements et de leurs dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la municipalité, les élus doivent autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit aux élus municipaux d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit aux élus municipaux de se prévaloir de leur fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts

personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit aux élus municipaux de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

Lorsqu'un élu constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé il doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Les élus doivent s'assurer, en tout temps, que leurs activités autres que celles liées à sa fonction d'élus municipaux n'entrent pas en conflit avec l'exercice de leurs fonctions d'élus.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit aux élus municipaux de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour eux-mêmes ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit aux élus municipaux d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un élu et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Les élus municipaux ne doivent pas utiliser des ressources de la municipalité.

5.2.5.1 Il est interdit aux élus municipaux d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de leurs fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsque les élus municipaux utilisent, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit aux élus municipaux d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant leur mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour

favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit aux élus municipaux, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de leur mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte qu'eux-mêmes ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'élu de la municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit aux élus municipaux de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Les élus municipaux ne peuvent s'ingérer dans l'administration quotidienne de la municipalité ou donner des directives aux employés de la municipalité, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil de la municipalité. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Le maire doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent la direction générale, le maire fera le suivi approprié.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un élu municipal, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais de l'élu, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou de la MRC ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;

6.2.6 la suspension de l' élu pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un élu est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité d' élu de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 344-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*, adopté le 4 avril 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi. ^v

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.4 PRÉSENTATION ET AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 367-2022 MODIFICATION DE LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

Le maire présente et explique le projet de règlement numéro 367-2022 concernant la rémunération des élus.

Avis de motion est donné par le conseiller Daniel Audet qu'à la prochaine séance du conseil municipal, un règlement sera déposé concernant la rémunération des élus.

ARTICLE 1

Le règlement n° 343-2018 est abrogé et remplacé par ce règlement.

ARTICLE 2

Le but de ce règlement est de décréter une somme payable au maire et aux conseillers à titre de rémunération et d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction et ce, supérieure au minimum prévu à la Loi sur le traitement des élus municipaux en respectant les normes de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle reliée aux fonctions de maire et de chacun des six (6) conseillers est de :

ÉLUS	RÉMUNÉRATION DE BASE
Maire	5 545 \$
Conseillers (6)	1 849 \$

Une consultation téléphonique ou par courrier électronique ainsi qu'une visite au bureau municipal ou au bureau du maire font partie de la rémunération de base.

ARTICLE 5

Le règlement prévoit une rémunération additionnelle de 65 \$ pour chacune des présences à l'un ou l'autre des assemblées suivantes :

Séances (régulières ou extraordinaires) du conseil municipal
Ateliers de travail du conseil municipal
Comités du conseil municipal (mandat par résolution)
Comités régionaux (mandat par résolution)
Représentation spéciale du conseil (mandat par résolution)
Rencontre d'un président ou responsable de comité avec un officier municipal d'une durée minimale d'une heure (ex : pour l'avancement d'un dossier)

Pour avoir droit à cette rémunération :

- Le membre du conseil devra avoir assisté à l'assemblée de façon continue;
- Les assemblées des comités du conseil devront avoir été dûment convoquées par le maire ou la direction générale ou le président ou responsable du comité;
- Les assemblées des comités régionaux devront avoir été dûment convoquées par le conseil d'administration de ces comités;
- En situation exceptionnelle ou d'urgence un atelier de travail suivi d'une séance du conseil ou inversement comptera pour une seule présence.

ARTICLE 6

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions de maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 7

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;

- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 8

Les rémunérations mentionnées à l'article 4 et 5 de ce règlement seront indexées annuellement, en date du 1^{er} janvier, à la hausse de 5% en plus de l'indice des prix à la consommation publiée par Statistiques Canada pour la province de Québec encouru l'année précédente, pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2023. À compter du 1^{er} janvier 2026, les rémunérations mentionnées à l'article 4 et 5 de ce règlement seront indexées annuellement, en date du 1^{er} janvier, à la hausse de 1% en plus de l'indice des prix à la consommation publiée par Statistiques Canada pour la province de Québec encouru l'année précédente.

ARTICLE 9

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserves du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 10

Les rémunérations établies aux articles 4, 5 et 9 de ce règlement seront payées à raison de 12 versements par année, c'est-à-dire lors de chaque assemblée ordinaire pour le mois précédent. Le conseil pourra au besoin modifier ce mode de paiement par voie de résolution à cet effet.

ARTICLE 11

En plus de la rémunération établie aux articles 4, 5 et 9, le conseil municipal est par la présente autorisé à rembourser tout membre du conseil pour les dépenses reliées à sa fonction selon les taux stipulés par le règlement de taxation en vigueur et autorisées par résolution et sur présentation de pièces justificatives.

Les frais de transport à l'intérieur de la municipalité sont inclus dans l'allocation versée pour les dépenses inhérentes à la fonction.

Dans le cas de déplacements exceptionnels occasionnés par une tâche inhabituelle exécutée à l'intérieur de la municipalité, le conseil devra approuver par résolution le paiement des frais de déplacement.

ARTICLE 12

La direction générale est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication et s'appliquera rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.^{vi}

8.5 NOMINATION DU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET MANDATS

Item remis à la prochaine séance.

8.6 PAVAGE AU CENTRE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de pavage du centre communautaire a besoin d'une mise à niveau;

CONSIDÉRANT QU'un montant est disponible au programme d'aide pour les bâtiments municipaux (PRABAM) afin d'effectuer ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été reçue de Pavage Estrie-Beauce au montant de 39 866 \$ avant les taxes;

2022-03-050

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Guy Lapointe

ET RÉSOLU QUE la municipalité mandate Pavage Estrie-Beauce pour procéder au pavage au centre communautaire selon la soumission.^{vii}

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. PAUSE SANTÉ

10. INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

10.1 RÉGIE INCENDIE DES RIVIÈRES – DEMANDE DE TRANSFERT DES ÉQUIPEMENTS

ATTENDU QUE certaine des municipalités membres ont été interpellé par leur assureur quant à une possible irrégularité quant à l'assurance des équipements incendie;

ATTENDU QUE la régie a obtenu un avis juridique sur cette situation et que la régie ne peut pas assurer à sa charge des équipements dont elle n'est pas propriétaire;

ATTENDU QUE selon l'article 9 de l'entente de constitution de la régie, les municipalités participantes devaient s'engager à transférer à la régie, dès l'entrée en vigueur de la présente entente, tout l'équipement et les accessoires de base requis (tel qu'établi à l'annexe b);

ATTENDU QUE la régie n'a reçu d'aucune municipalité une résolution confirmant le transfert des équipements prévu à l'annexe b de l'entente de constitution de la régie;

ATTENDU QUE toujours selon l'article 9 de l'entente de constitution de la régie, chaque municipalité participante devait également fournir un inventaire complet de tout l'équipement et les accessoires qu'elle possède, en surplus de ce qui est requis à l'annexe b. la régie peut décider d'acquérir les équipements ou le matériel de l'une des municipalités participantes et en payer la juste valeur marchande;

EN CONSÉQUENCE :

2022-03-051

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Guy Lapointe

ET RÉSOLU que la municipalité du Canton de Lingwick transfère à la régie les équipements prévus à l'annexe b de l'entente de constitution de la régie et que suivant la réception de la résolution, la régie assurera à sa charge les équipements décrits à l'annexe b de l'entente de constitution de la régie et que la municipalité

devra continuer à assurer à sa charge les équipements qu'elle possède en surplus de ceux prévus à l'annexe b de l'entente de constitution.

Lorsque la municipalité désirera vendre à la régie les équipements qu'elle possède en surplus, elle devra en faire la demande par écrit à la Régie incendie des Rivières.^{viii}

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. RÉSEAU ROUTIER – VOIRIE

11.1 ABAT-POUSSIÈRE – DEMANDE DE SOUMISSIONS

2022-03-052

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Sébastien Alix

ET RÉSOLU d'effectuer des demandes pour obtenir le prix unitaire d'une (1) tonne métrique (en sac ou ballot de 1 000 kg) d'abat poussière de type chlorure de calcium en flocons ayant une concentration de 80-87% pour une quantité approximative de 30 à 35 tonnes métriques. La quantité exacte sera déterminée lors de l'adjudication du contrat et de l'adoption de la résolution. Les ballots devront être scellés de façon hermétique, empêchant ainsi l'air et l'eau d'atteindre le produit. Une fiche signalétique (MSDS) et une fiche technique doivent être jointes à la soumission.

Le produit doit être certifié à la norme BNQ 2410-300/2009.

Les soumissions devront fournir le prix unitaire à la tonne incluant la livraison au 9, chemin Fontainebleau, à Lingwick.

Le prix unitaire doit inclure tous les frais directs et indirects excluant la taxe provinciale (TVQ) et fédérale (TPS).

Le soumissionnaire retenu s'engage à effectuer la livraison dans un délai raisonnable à la suite de la commande effectuée par le responsable des travaux publics ou par son représentant.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable des demandes de soumissions auprès d'un minimum de 2 fournisseurs. Les noms des fournisseurs seront dévoilés lors de l'adjudication du contrat et son adoption.

Les soumissions devront être reçues au bureau municipal au plus tard le 24 mars 2022 à 13 h et seront ouvertes à 13 h 05.

La municipalité du canton de Lingwick ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues.^{ix}

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.2 FAUCHAGE ET DÉBROUSSAILLAGE DE BORDS DE ROUTES

2022-03-053

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jonatan Audet

ET RÉSOLU de retenir les services de Les débroussailleurs G.S.L. inc. pour les travaux de fauchage et de débroussaillage des bords de routes pour la saison 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. HYGIÈNE DU MILIEU

12.1 AUTORISATION DE DÉPÔT DU PROJET DANS LE CADRE DU VOLET 4 – SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités du Canton de Lingwick, de Chartierville, du Canton de Hampden, de La Patrie et la Ville de Scotstown désirent présenter un projet pour la création et la mise en place d'une entente intermunicipale pour gérer et offrir le service de collecte des matières résiduelles, matières recyclables et/ou compostables, aux citoyens et l'achat d'un camion-benne dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE,

2022-03-054

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Daniel Audet

ET RÉSOLU que le conseil du Canton de Lingwick s'engage à participer au projet d'une entente intermunicipale pour service de collecte des matières résiduelles, recyclables et compostables et l'achat d'un camion-benne et à assumer une partie des coûts.

Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité.

Le conseil nomme la Ville de Scotstown organisme responsable du projet.^x

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13. URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

13.1 PROJET D'EMBAUCHE ET DE PARTAGE DES SERVICES D'UN INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE dans un souci d'optimisation des ressources financières et humaines, la municipalité désire se prévaloir de la possibilité des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à certaines fonctions d'inspections;

ATTENDU QUE pour avancer dans le dossier, la municipalité doit faire connaître ses besoins en nombre de jours pour les services d'un inspecteur en bâtiment et en environnement;

EN CONSÉQUENCE,

2022-03-055

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Julie Robillard

ET RÉSOLU QUE la municipalité informe les autres municipalités concernées par le projet de son besoin de deux (2) jours par semaine.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13.2 COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME – NOMINATION DE MEMBRES

ATTENDU QUE le mandat des membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dont les numéros de sièges sont pairs se terminait le 31 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE;

2022-03-056

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Sébastien Alix

ET RÉSOLU QUE les membres suivants acceptent de renouveler leur mandat sur le CCU du canton de Lingwick, pour un mandat de deux (2) ans, qui se terminera le 31 décembre 2024 :

Siège no. 2 : Mario Tardif
Siège no. 4 : Mathieu Labrie
Siège no. 6 : Catherine Bouffard

Et pour un mandat d'un (1) ans, qui se terminera le 31 décembre 2023 :

Siège no. 1 : Sébastien Alix
Siège no. 3 : Danielle Leclerc
Siège no. 5 : Vacant

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13.3 DEMANDE DE JÉRÉMI DALPÉ ET DE CORRINE CHABOT – TERRAIN DU 37 CHEMIN DU BELVÉDÈRE

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance de la demande de Jérémie Dalpé et de Corrine Chabot;

ATTENDU QUE le conseil ne désire pas vendre la propriété du 37 chemin du Belvédère;

EN CONSÉQUENCE

2022-03-057

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Jutras

ET RÉSOLU QUE la municipalité entame des actions dans le but de décréter une zone particulière dans laquelle les constructions ne seront pas permises.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

14. LOISIRS ET CULTURE

14.1 DEMANDE DU JOURNAL LE REFLET – ASSURANCE RESPONSABILITÉ

ATTENDU QUE Le Reflet est un organisme sans but lucratif qui tient ses activités à l'intérieur du centre communautaire;

ATTENDU QU'une demande a été reçue de la part de la présidente, madame Catherine Bouffard du conseil d'administration du Reflet afin de bénéficier de l'assurance responsabilité du Canton de Lingwick en tant qu'assuré additionnel;

EN CONSÉQUENCE;

2022-03-058

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Julie Robillard

ET RÉSOLU QUE l'on demande au conseil d'administration du Reflet de compléter le document Proposition assuré additionnel de la Mutuelle des municipalités du Québec afin de déterminer le montant de la prime.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

14.2 DEMANDE DU CENTRE OSCAR-DHU – JOURNÉE COMMÉMORATIVE

Les conseillers Daniel Audet et Jonatan Audet s’abstiennent de voter sur ce sujet.

ATTENDU QUE le Centre Oscar-Dhu désire bénéficier d’un programme qui vise le soutien aux initiatives de commémoration;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Lingwick désire appuyer l’initiative du Centre Oscar-Dhu de commémorer le 150^{ième} anniversaire de la dernière mission de James Ross, homme remarquable qui a marqué sa communauté au 19^{ième} siècle par sa détermination;

EN CONSÉQUENCE;

2022-03-059

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Sébastien Alix

ET RÉSOLU QUE la municipalité fasse parvenir au Centre Oscar-Dhu une lettre d’appui au projet de commémoration de la dernière mission de James Ross.^{xi}

15. CORRESPONDANCE

La correspondance est déposée et sera archivée.

16. SUJETS DIVERS

16.1 RÉPARATION DE LA TRANSMISSION AUTOMATIQUE SUR LE CAMION INTER 2014

CONSIDÉRANT le bris de transmission automatique survenu le 28 février sur le camion Inter 2014;

CONSIDÉRANT l’urgence de procéder à la réparation;

2022-03-060

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jonatan Audet

ET RÉSOLU de faire remplacer la transmission automatique par une transmission reconstruite chez JN Denis inc. pour un montant approximatif de 16 000 \$. Cette transmission devra être approuvée par le manufacturier et détenir une garantie de 90 jours.

16.2 LES ÉLUS-ES MUNICIPAUX QUÉBÉCOIS SOLIDAIRES DU PEUPLE UKRAINIEN

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a envahi militairement la république d’Ukraine;

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l’intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l’exode de citoyens ukrainiens;

ATTENDU QU’à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

ATTENDU QUE les élus-es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

ATTENDU QUE la volonté des élus-es municipaux du Québec d’exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

ATTENDU QUE la volonté des élus-es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

ATTENDU QUE les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

2022-03-061

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Jutras

ET RÉSOLU QUE la municipalité du Canton de Lingwick condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

QUE la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

QUE la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

QUE la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

QUE la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, M^{me} Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux. ^{xii}

17. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS TRAITÉS

Madame Suzanne Paradis demande des informations sur la Journée Nathalie Champigny, au sujet du projet de l'entente intermunicipale pour l'achat d'un camion pour faire la cueillette des matières résiduelles et recyclables, sur la propriété du 37 chemin du Belvédère et du projet de commémoration du 150^e anniversaire de la dernière mission de James Ross.

Madame Céline Gagné signale que les augmentations de salaires adoptées ne sont pas abusives mais réalistes afin d'obtenir un rattrapage. De plus, elle mentionne que ce serait une bonne idée de recommencer du début avec le nouveau comité de développement.

18. LEVÉE DE LA SÉANCE

2022-03-062

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Guy Lapointe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la séance soit levée.

Il est 8h55.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Certificat de crédit numéro 2022-03-01

Je soussignée, Nicole Lamontagne, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour le paiement des comptes et des engagements adoptés lors de cette séance.

Les résolutions ici inscrites sont conformes, sous réserve de l'approbation du libellé final du procès-verbal de la présente séance de la municipalité du canton de Lingwick, lors de sa prochaine séance.

Le maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du C.M.

Robert Gladu, maire

**Nicole Lamontagne
Directrice générale et
secrétaire-trés.par intérim**

-
- | | |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| i | Le chèque et la résolution ont été remis le 8 mars 2022 |
| ii | Un drapeau a été commandé. La résolution a été remise par courriel le 8 mars 2022. |
| iii | Le chèque et la résolution ont été postés le 8 mars 2022. |
| iv | Posté les chèques le 9 mars 2022 |
| v | Fait parvenir copie du règlement au ministère des Affaires municipales le 9 mars et publié sur le site Internet et aux endroits prévus un avis d'entrée en vigueur. |
| vi | Fait publier l'avis de motion sur le site Internet et aux endroits prévus le 8 mars 2022. |
| vii | Fait parvenir par courriel la résolution le 8 mars 2022. |
| viii | Fait parvenir la résolution à la Régie incendie des Rivières le 8 mars 2022. |
| ix | Fait parvenir à trois (3) fournisseurs le 9 mars 2022. |
| x | Fait parvenir résolution par courriel à la Ville de Scotstown le 8 mars 2022. |
| xi | Fait parvenir à Daniel la résolution le 8 mars 2022. |
| xii | Transmis par courriel la résolution aux six (6) adresses dont Justin Trudeau, François Legault, Mélanie Joly, Ambassade d'Ukraine et de Russie et à la FQM le 10 mars. |

ANNEXE 1 - Comptes et salaires de février 2022

N° déboursé	N° chèque	Nom	Montant
202200045	20624	BurEau pompes et traitement	2 305,25 \$
202200046	20625	Fonds de l'information - territoire	5,00 \$
202200047		Hydro-Québec	241,71 \$
202200048		Quincaillerie N.S. Girard	31,50 \$
202200049		Services sanitaires Denis Fortier	4 736,34 \$
202200050		CENTRE DE LOCATION	952,23 \$
202200051		Gaétan Perron	643,50 \$
202200052		Robert Gladu	84,66 \$
202200053	20626	La Passerelle	50,00 \$
202200054	20627	ÉCOLE NOTRE-DAME-DU-	100,00 \$
202200055		Hydro-Québec	1 287,04 \$
202200056		SERVICES DE CARTES	3 893,20 \$
202200057	20628	Equipro André Bolduc inc.	26,39 \$
202200059		MÉDIAL CONSEIL SANTÉ	344,68 \$
202200060	20639	Infotech	40,18 \$
202200061	20640	JN Denis Inc.	1 484,62 \$
202200062	20642	M.R.C. Haut-St-François	766,78 \$
202200063	20643	RADAR-ALARME	661,11 \$
202200064	20637	Garage Claude Morin	26,39 \$
202200065	20641	Les Entreprises Dolbec	406,57 \$
202200066	20631	BurEau pompes et traitement	771,78 \$
202200067	20636	Excavation Clément Duquette	546,81 \$
202200068	20634	Centre agricole Expert inc.	1 946,42 \$
202200069	20630	Axion	201,24 \$
202200070	20645	TELUS	20,44 \$
202200071	20638	IMPRESSIONS HAUT-ST-	166,71 \$
202200072	20644	TECH-NIC	81,93 \$
202200073	20635	ENSEIGNES A-GAGNON	101,11 \$
202200074	20632	CAIN LAMARRE	345,57 \$
202200075	20633	CAUCA / CITAM	237,60 \$
202200076		Infotech	3 730,94 \$
202200077		Pierre Chouinard & Fils	7 491,12 \$
202200078		Hydro-Québec	2 130,63 \$
202200079		Quincaillerie N.S. Girard	650,10 \$
202200080		Ville de East Angus	2 382,37 \$
202200081		VIVACO groupe coopératif	527,31 \$
202200082		Fonds de l'information - territoire	5,00 \$
202200083		Société de l'ass. auto du	8 239,86 \$
202200084		CENTRE DE LOCATION	1 927,26 \$
202200085		Valoris - Régie HSF et	2 244,59 \$
202200086		Gaétan Perron	693,00 \$
202200087		NICOLE LAMONTAGNE	28,88 \$
		Total des chèques:	52 557,82 \$
03-02-2022	Salaires	Employés	3 877,62 \$
04-02-2022	Salaires	Élus	3 798,69 \$
10-02-2022	Salaires	Employés	4 411,32 \$
17-02-2022	Salaires	Employés	3 692,60 \$
24-02-2022	Salaires	Employés	3 843,99 \$
		Total des salaires:	19 624,22 \$